

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret royal* prorogeant le délai fixé par le décret du 5 janvier 1894 pour l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif (Du 11 juillet 1894).

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Congrès et Assemblées

##### A. Réunions internationales

I. CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A ANVERS.

Annexe: Résolutions du Congrès.

II. SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL A PARIS.

III. CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE A ANVERS.

##### B. Réunions nationales

IV. ALLEMAGNE. — Assemblée générale des journalistes et littérateurs allemands, à Hambourg.

V. FRANCE. — Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements, à Paris.

VI. ITALIE. — Congrès des libraires italiens, à Milan.

VII. PAYS-BAS. — Assemblée de l'Union pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise, à Amsterdam.

VIII. SUISSE. — Assemblée de la Société des photographes suisses, à Thoune.

#### Correspondance

LETTRÉ DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — II<sup>e</sup> et dernière partie. — *Exécutions illicites; répression pénale, définition de la fraude.* — *Reproduction des édifices du «Vieil Anvers».* — *Ac-*

*tion en dommages-intérêts à la suite de la rupture d'un contrat de reproduction.* — *Compétence.*

#### Bibliographie

Recueils périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ESPAGNE

##### DÉCRET ROYAL

prorogeant

LE DÉLAI FIXÉ PAR LE DÉCRET DU 5 JANVIER 1894 POUR L'ÉCHANGE DU CERTIFICAT PROVISOIRE D'ENREGISTREMENT CONTRE LE CERTIFICAT DÉFINITIF

(Du 11 juillet 1894.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Madame,*

L'impossibilité dans laquelle se trouvent les éditeurs d'œuvres littéraires et musicales, d'échanger, dans le délai de six mois fixé par le Décret du 5 janvier dernier, les certificats provisoires d'inscription au Registre de la propriété intellectuelle contre les certificats définitifs, a donné lieu à une pétition par laquelle les plus importants d'entre eux sollicitent la prorogation dudit délai jusqu'à la fin de l'année en cours.

En réalité, il n'est pas facile de réunir dans le laps de temps signalé ci-dessus les documents établissant la propriété du nombre considérable de livres et de partitions musicales enregistrés à partir de l'année 1879, comme il n'est pas non plus aisé pour l'Administration d'expédier les

titres définitifs dont il s'agit, précisément avant le 15 de ce mois-ci; mais la raison principale qui milite en faveur de la prorogation est que le travail d'enregistrement général ne peut être considéré comme terminé avant l'expiration du délai d'une année, concédé par le décret mentionné aux auteurs ou propriétaires d'œuvres dans les possessions d'outre-mer.

La prescription contenue dans la disposition royale précitée ne sera donc pas modifiée dans son essence; d'autre part, on peut tenir compte des raisons qui sont presque de force majeure, alléguées par les éditeurs et propriétaires de livres et de musique; aussi le Ministre soussigné a-t-il l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret qui suit.

Madrid, le 11 juillet 1894.

*Madame,* aux pieds royaux de V. M.  
ALEJANDRO GROIZARD.

#### DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par le Ministre du *Fomento*, et d'accord avec le Conseil des Ministres; au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume, Je décrète ce qui suit:

Le délai de six mois fixé par le Décret royal du 5 janvier dernier pour échanger dans la Péninsule les certificats provisoires d'enregistrement contre les titres définitifs est prorogé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Donné au Palais, le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

MARIA CRISTINA.

*Le Ministre du Fomento,*  
ALEJANDRO GROIZARD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Congrès et Assemblées

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
INTERNATIONALE

## CONGRÈS D'ANVERS

(18 au 25 août 1894)

Ce Congrès, le XVI<sup>e</sup> dans l'ordre chronologique, a été entouré d'un véritable éclat. S. M. le Roi des Belges avait organisé, par arrêté du 25 juin 1894, une grande Commission de patronage, sous la présidence d'honneur des ministres de l'Instruction publique et de la Justice, du bourgmestre d'Anvers, du sénateur président du comité exécutif de l'Exposition, dans laquelle figuraient un grand nombre de personnalités éminentes de la ville : artistes, littérateurs, avocats, militaires, négociants, savants, hommes politiques. Le président effectif était M. V. Robyns, avocat, président du *Cercle artistique, littéraire et scientifique*, une des associations les plus intéressantes et les plus utiles qu'on puisse voir. Comme vice-présidents on avait désigné MM. de Maertelaere, bâtonnier de l'ordre des avocats ; A. de Vriendt, directeur de l'Académie royale des beaux-arts ; P. Geiregat, auteur dramatique gantois. MM. Grangainage, directeur de l'Institut supérieur de commerce, et Bosiers, avocat et homme de lettres, avaient accepté les laborieuses fonctions de secrétaires.

A côté de cette Commission fonctionnait un Comité d'organisation, où, en outre des personnages cités plus haut, on voyait figurer le gouverneur de la province ; M. Peter Benoit, compositeur anversoïse célèbre ; M. Gittens, auteur dramatique flamand ; M. Wauwermans, avocat à Bruxelles ; M. Rooman, directeur des postes à Anvers, et une vingtaine de membres pris dans les rangs de la Commission royale. Le gouvernement belge était officiellement représenté par M. de Borchgrave, député, rapporteur de la loi de 1886 sur la propriété littéraire.

Les membres de l'Association ont répondu avec empressement à l'invitation qui leur avait été adressée par la ville d'Anvers. Un grand nombre de groupes et d'associations littéraires ou artistiques appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Belgique, à l'Espagne, aux États-Unis, à la France, à l'Italie, à la République Argentine, à la Roumanie, à la Suède, à la Suisse, étaient représentés par des délégués autorisés, auteurs ou avocats. Le Congrès a tenu douze séances fort remplies, sous la présidence de M. Eug. Pouillet, assisté de MM. Robyns, Peter Benoit, Th. Cahu, Chaumat, Desjardins, de Maertelaere. MM. Chaumat et Des-

jardins représentaient officiellement les Ministres de la Justice et de l'Instruction publique de France.

\* \* \*

Les deux séances du 18 août ont été consacrées à l'organisation et à l'inauguration du Congrès. L'après-midi, M. V. C. M. Begerem, Ministre de la Justice, qui présidait, prononça un remarquable discours, remerciant l'Association de la collaboration qu'elle a apportée en 1885, à Anvers même, à l'élaboration de la loi belge de 1886. On entendit ensuite une série d'allocutions prononcées par M. Robyns pour le Cercle artistique, par M. Pouillet pour l'Association, puis par un délégué de chacun des pays représentés. Enfin, M. J. Lermina, secrétaire perpétuel, lut son rapport général sur les travaux de l'année, étude remarquable autant par la clarté de la forme que par la justesse et l'élévation des idées. Ajoutons que, grâce à l'activité toujours en éveil, à la bonne humeur communicative, à l'animation spirituelle du secrétaire perpétuel, des relations faciles et amicales s'établirent dès cette première journée entre les congressistes et leurs aimables hôtes. Dès lors on se sentit en famille. Il n'est que juste d'ajouter que l'agent général de l'Association, M. J. Lobel, s'était multiplié pour organiser, d'accord avec le bureau du Comité exécutif, la partie matérielle de la session. Aussi, tout a marché à merveille.

\* \* \*

Le lundi 20 août vit commencer le travail de délibération<sup>(1)</sup>. La première question soumise au Congrès portait sur le droit de traduction. Depuis sa fondation, en 1878, l'Association ne s'est jamais lassée de réclamer avec la dernière énergie contre la liberté de traduire, consacrée par la plupart des législations, à l'encontre de toute conception saine de la logique et du droit. Il est bien évident en effet que, pour un auteur, la traduction est le seul et véritable mode pratique de reproduction à l'usage des peuples étrangers à la langue qu'il écrit. Dès lors, prohiber la contrefaçon et autoriser la libre traduction, c'est aller à l'encontre de la nature des choses. D'accord avec M. E. Pouillet, rapporteur, le Congrès a voté de nouveau et sans discussion une résolution proclamant la nécessité d'assimiler le fait de traduire sans l'aveu de l'auteur, à la contrefaçon, et demandant, à titre de mesure transitoire, la prolongation à 20 ans du délai de 10 ans fixé par l'article 5 de la Convention de Berne. Ce vœu contient encore une revendication parfaitement na-

(1) Il nous est malheureusement impossible, faute de place, d'entrer dans le détail des discussions, qui ont été le plus souvent très intéressantes et très instructives, et auxquelles beaucoup de délégués ont pris une part active.

turelle et logique : quand un ouvrage est traduit dans une langue quelconque avec l'autorisation de l'auteur, l'intérêt intellectuel des pays qui la parlent est satisfait, et l'on ne devrait plus admettre désormais aucune autre traduction non autorisée (résolution n° I) (1).

A propos de la traduction, il a été soulevé dans cette séance deux questions qui présentent, elles aussi, une grande importance. La première a trait à la condition faite aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne. D'après ce texte, les auteurs d'œuvres de cette nature sont protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de celles-ci « pendant la durée de leur droit exclusif de traduction ». Ce texte semble lier l'un à l'autre le droit de représentation et celui de traduction, qui sont bien différents, de sorte que l'on a cru pouvoir soutenir contre les auteurs cette théorie, que toute œuvre traduite tombe entièrement dans le domaine public à l'étranger, même avec la musique si elle en comporte, dès le jour où le droit de traduction vient à expirer. Sur un exposé très net de M. G. Maillard, le Congrès a voté une résolution en sens contraire ; on la trouvera plus loin sous le n° II.

La portée de ce vœu a été étendue, complétée, sur la proposition de M. V. Souchon, représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique, qui a de nouveau appelé l'attention sur la disposition consistant à ne reconnaître le droit exclusif d'exécution à l'auteur d'une œuvre musicale, que dans le cas où il se l'est réservé expressément sur le titre. M. Souchon a demandé que dans l'Union de Berne, cette obligation ne soit du moins imposée qu'aux œuvres originaires des pays où elle est contenue dans la loi. M. A. Darras a fait remarquer avec beaucoup de raison que cela est conforme en tous cas à l'esprit du traité de 1886, indiqué par la teneur de l'article 2 relatif aux formalités. Le Congrès n'a pas hésité à voter dans ce sens.

Un second rapport de M. Pouillet a remis ensuite sur le tapis la question toujours ouverte de la protection des œuvres photographiques. Écartant l'épineux débat que l'on a engagé autrefois sur la nature même de ces œuvres, l'éminent rapporteur a dit très justement : « Il ne s'agit pas de décider la question de savoir si les photographes sont des artistes... Il s'agit tout simplement de décider si le photographe doit rester le propriétaire de l'œuvre qu'il a produite, si seul il doit garder le droit de la reproduire... » Le Congrès a répondu en votant unanimement la proposition que nous reproduisons sous le n° VII, et qui

(1) V. à la fin de ce compte rendu, p. 125, le texte des résolutions adoptées.

n'est pas autre chose que la formule déjà adoptée à Neuchâtel en 1891.

Après cela, M. Darras a fait un exposé très intéressant de l'état actuel de la législation et des idées en matière de propriété littéraire dans les trois Amériques<sup>(1)</sup>. Il a fait ressortir le caractère excessif de la législation des États-Unis, dont une clause, celle de la refabrication, annule presque tous les avantages en ce qui concerne les étrangers<sup>(2)</sup>. Malgré cela, et en échange de la minime protection qu'il peut offrir, le gouvernement de Washington a travaillé activement et avec succès à se faire ouvrir un grand nombre de pays<sup>(3)</sup>; on prétend même qu'il a porté l'effort de ses négociations jusqu'à Constantinople.

Dans l'Amérique du Centre et du Sud, la situation reste stationnaire au point de vue législatif, mais l'opinion paraît se modifier peu à peu dans un sens favorable. M. Ocampo a dit notamment au Congrès qu'une société venait de se former à Buenos-Ayres dans le but de travailler au développement de la législation dans le sens de la protection de tous les droits légitimes<sup>(4)</sup>.

Enfin, la première séance s'est terminée par le vote unanime d'un vœu en faveur de l'architecture, soutenu par M. Barthomieu (V. résolution n° VI).

La seconde séance du 20, tenue après-midi, a débuté par une vive et intéressante discussion sur la question de savoir si la clause de la nation la plus favorisée doit être maintenue dans les traités en matière de propriété littéraire. M. A. Darras, rapporteur, a soutenu avec énergie que cette clause présente de graves inconvénients. Elle introduit dans les rapports internationaux une complication, une incertitude, souvent fort gênantes lorsqu'il s'agit d'établir la situation d'un auteur étranger dans un pays donné.

Les arguments fournis par M. Darras étaient en général très bons et très solides, mais ils étaient contrebalancés par deux faits qu'il a d'ailleurs cités lui-même, d'après lesquels la clause de la nation la plus favorisée a permis à deux auteurs de se faire protéger en Belgique par application d'un traité conclu avec un tiers pays. Ces arguments positifs, joints à l'aspect plein de promesses de la formule, ont suffi pour déterminer l'opinion du Congrès, qui a refusé de voter dans le sens indiqué par le rapporteur. Les opinions peuvent différer quant à la valeur de cette clause, mais il est à remarquer qu'à mesure que le cercle de l'Union s'élargira, la question perdra de

son importance, puisqu'elle sera d'une application toujours plus rare.

MM. L. Layus et Maunoury ont rencontré le même sort en proposant un vœu en faveur de l'organisation légale de l'arbitrage en matière de propriété littéraire et artistique. Leur projet se réduisait à ceci : dans les contrats relatifs à cette propriété, on admettra l'inscription d'une clause compromissoire facultative et générale, tendant à la solution des conflits éventuels par un tribunal arbitral, composé sur une liste dressée d'avance chaque année. Les représentants des sociétés d'auteurs ont cru voir là le projet de créer, inutilement, une nouvelle juridiction du premier degré, et, considérant d'ailleurs que leurs associations possèdent déjà des commissions arbitrales prévues et organisées par leurs statuts, ils ont vivement combattu la proposition, et en ont obtenu le rejet.

A la séance du mardi matin, M. G. Maillard a fait un exposé très intéressant de l'économie du projet de loi autrichien sur la propriété littéraire et artistique, récemment voté avec modifications par la Chambre des Seigneurs<sup>(1)</sup>. Le rapporteur a signalé avec une grande clarté les critiques nombreuses auxquelles prête ce projet, surtout après l'intervention de la Chambre haute. M. Souchon a appuyé ces critiques au nom des musiciens; M. Kranz, éditeur de musique à Vienne, s'est prononcé dans le même sens.

A la suite de ces observations, le Congrès a décidé de charger le Comité exécutif de l'Association de rédiger un rapport critique, lequel sera remis au Bureau de Berne pour transmission au Gouvernement autrichien (résolution XIII). Le délégué du Bureau auprès du Congrès a déclaré qu'il ne pourrait se prononcer actuellement sur la forme en laquelle l'intervention demandée pourra se produire, l'Autriche-Hongrie ne faisant pas partie de l'Union, mais que certainement le Bureau s'empressera de déférer au désir du Congrès, et cherchera le meilleur procédé.

Le Congrès a ensuite discuté les conclusions d'un second rapport de M. G. Maillard portant sur la question de la propriété des noms individuels<sup>(2)</sup>. Le rapporteur a fait verbalement un spirituel exposé de l'état actuel des choses, montrant comment l'auteur le mieux intentionné peut être poursuivi, entravé dans la publication de son œuvre, assujéti à de gros frais, par le fait d'une personne dont il a par hasard donné le nom à un de ses personnages. M. Maillard a soutenu à ce propos une thèse juste au fond, qui peut se formuler ainsi : un individu n'est pas propriétaire du groupe

de lettres qui forme son nom patronymique, mais seulement de la personnalité que ce nom distingue; tant que celle-ci n'est pas atteinte, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que l'écrivain a eu l'intention de le désigner personnellement, ledit individu n'est pas fondé à réclamer contre l'emploi d'un mot qui ne lui est point applicable dans la circonstance. Autrement dit, l'auteur peut prendre pour les attribuer à ses personnages de fantaisie tous les noms qui tombent sous sa plume; il lui est seulement interdit de copier trait pour trait, dans sa dénomination, ses occupations, ses habitudes distinctives, une personne déterminée.

Cette manière de voir a été vivement discutée, non seulement par des juristes, mais aussi par des auteurs comme MM. Th. Cahu et Ch. Diguët. De fait, si on peut dire qu'il est excessif de réclamer contre l'emploi d'un nom uniquement parce qu'on le porte soi-même, il n'en est pas moins vrai que dans certains cas la situation est bien délicate. Ainsi, M. Paul Ferrier a raconté au Congrès qu'ayant un jour créé pour une de ses pièces le personnage d'un colonel X..., il se trouva dans l'armée française, par l'effet d'un pur hasard, un colonel du même nom. Quelqu'un nous disait d'autre part qu'une jeune fille avait rencontré dans un roman, il y a quelques années, un personnage portant son nom et son prénom, du même âge, et placé dans une condition sociale analogue. Ces hasards peuvent évidemment avoir des conséquences graves pour les personnes qui en sont les victimes. Mais au fond cela est rare, et on peut penser qu'en définitive, le droit commun suffit dans la plupart des cas pour régler la matière, les tribunaux étant en général assez sensés pour écarter toutes les prétentions injustifiées.

On s'explique donc la vive discussion suscitée dans le sein du Congrès par les propositions du rapporteur; elles ont cependant été adoptées après avoir subi une modification de forme indiquée par M. de Borchgrave. Nous donnons plus loin, sous le n° X, la résolution prise.

La séance du mercredi matin 22 août a débuté par le vote d'une résolution importante. M. Wolfgang Kirchbach, président du *Symposium* de Dresde, appuyé par plusieurs autres délégués allemands, demanda d'abord la parole pour inviter l'Association à tenir son Congrès dans cette ville en 1895. Il déclare que le Gouvernement saxon et les autorités communales de Dresde, pressentis par les sociétés littéraires, se sont déclarés prêts à faire à l'Association le meilleur accueil. Cette proposition a été votée à l'unanimité.

On a continué alors la discussion d'un rapport présenté par M. G. Maillard, tou-

(1) V. le Rapport fait en vue du Congrès par M. A. Darras et imprimé par les soins de l'Association.

(2) A ce propos, M. Th. Cahu a cité des faits de contrefaçon commis aux États-Unis avec une audace tout à fait éhontée.

(3) V. les documents à ce sujet, *Droit d'Auteur* 1892, 1893 et 1894.

(4) V. d'ailleurs *Droit d'Auteur* 1894, p. 111 et 112.

(1) V. le remarquable rapport rédigé par M. Maillard sur ce sujet.

(2) Ce rapport a été, comme les précédents, imprimé et distribué aux membres du Congrès.

chant les droits réciproques de l'artiste et du modèle en matière de portrait. Lorsqu'un artiste vend un tableau, aliène-t-il en même temps le droit de reproduction de l'œuvre? Non, répond nettement la doctrine (1). Mais s'il s'agit d'un portrait, la personne représentée ne peut-elle interdire un trafic basé sur la multiplication de sa propre image? Mieux encore, serait-il permis à un artiste de faire sans autorisation le portrait d'une personne, et de le publier d'une manière quelconque? Non, dit le rapporteur, qui n'est pas seul de cet avis. Mais l'opinion contraire est vigoureusement soutenue par M. Vaunois, au nom de la liberté de l'art et de celle de la presse. Au fond, il y a là surtout une question de fait, comme dans ce qui concerne l'emploi du nom. Dans la plupart des cas, la publication du portrait n'offense personne; elle est même agréable à celui qui en est l'objet. Parfois au contraire elle déplaît ou nuit à l'original, et il n'est que juste que celui-ci puisse intervenir pour mettre un terme à une situation fâcheuse pour lui. C'est aux tribunaux qu'il appartient évidemment de fixer, par l'étude des circonstances de la cause, les droits et les intérêts de chacun; mais il est bien difficile d'établir un principe général inflexible soit dans un sens soit dans l'autre. On s'en est aperçu au désarroi de la discussion. Elle a d'ailleurs abouti au vote d'une résolution que nous reproduisons sous le n° IX.

\* \* \*

La séance du mercredi soir a débuté par l'émission d'un vœu très important et très justifié, au sujet des représentations et exécutions gratuites. M. Wauwermans a fait d'abord un exposé fort complet et très précis de la question, afin d'en bien montrer les côtés délicats et le caractère d'urgence. Il a établi avec force combien il est abusif d'exiger de l'auteur, en pareil cas, le sacrifice de ses droits, quand personne n'hésite à prélever sur la recette, et cela souvent sans marchander, tous les frais matériels nécessités par la cérémonie ou la fête. Encore n'est-ce là que le point de vue secondaire. Le propriétaire du local, le loueur de sièges, de costumes ou d'instruments, n'ont en jeu qu'un intérêt matériel, tandis que l'auteur trouve en outre un intérêt intellectuel élevé à contrôler ce qu'on fait sous son nom. Cela est évident, aussi le Congrès n'a-t-il pas hésité à voter la résolution reproduite plus loin sous le n° III.

La proposition de M. Lermina tendant à l'établissement d'un répertoire universel des œuvres de littérature et d'art au Bureau de Berne n'est pas sans soulever, elle aussi, de graves questions pratiques.

M. Lermina établit d'abord (1) que, par les termes mêmes de la Convention de 1886, l'Office central de l'Union est autorisé et invité à entreprendre toutes les études et tous les travaux propres à favoriser l'application du traité, cela dans les limites des crédits qui lui sont alloués. Or, dit le rapporteur, rien ne serait plus utile pour les auteurs qu'un tel répertoire, qui fournirait à tout instant, en cas de besoin, l'état de situation d'une œuvre quelconque. Un simple certificat délivré par le Bureau international permettrait alors au juge, dans beaucoup de circonstances, de se prononcer en connaissance de cause, épargnant ainsi aux parties bien des recherches et bien des frais.

Cette idée s'est fait jour déjà au Congrès de Neuchâtel, en 1891, et dès ce moment, on avait reconnu que le Bureau de Berne ne pourrait remplir un tel service, et fournir des certificats authentiques, que le jour où les diverses administrations unionistes seraient elles-mêmes en état d'en réunir les éléments, chacune sur son domaine, au moyen de l'enregistrement obligatoire. Aussi, les Congrès de Milan en 1892 et de Barcelone en 1893, avaient-ils indiqué nettement déjà la nécessité d'organiser tout au moins un enregistrement facultatif. Le Congrès d'Anvers est allé plus loin. Après avoir adopté un vœu tendant à la centralisation d'un enregistrement officiel à Berne, avec faculté de délivrance de certificats authentiques (résolution n° IV), il a voté, sur le rapport de M. Layus, un autre vœu tendant à l'organisation de l'enregistrement obligatoire dans tous les pays (résolution n° V). Si ce dernier point était réalisé, les autres ne présenteraient aucune difficulté.

Nous ne pouvons insister ici sur cette question compliquée, mais nous y reviendrons plus tard en détail. Contentons-nous d'affirmer ce que nous avons dit déjà au Congrès d'Anvers, c'est que s'il convient aux Gouvernements des pays unionistes de se prononcer en faveur des propositions formulées, le Bureau, pour ce qui le concerne, ne reculera devant aucune des charges nouvelles qu'on jugera à propos de lui imposer en vue de donner satisfaction aux *desiderata* exprimés. Il a commencé déjà des études dans ce sens, et il les poursuivra dorénavant avec une nouvelle activité.

Ajoutons qu'en votant une résolution favorable à l'obligation du dépôt légal, le Congrès a formellement déclaré qu'en tous cas, cette formalité ne devait exercer aucune influence sur l'existence du droit en lui-même. C'est ce que nous avons toujours soutenu dans cette Revue.

\* \* \*

Le Congrès d'Anvers a continué la discussion du projet de contrat d'édition

commencée depuis plusieurs années déjà. À Barcelone, on avait réservé plusieurs articles; les uns ont été adoptés tels quels, d'autres modifiés, d'autres encore abandonnés d'un commun accord. La tendance bien nette de l'assemblée était de simplifier autant que possible le texte, afin d'en faire plutôt un exposé de principes recommandés à l'attention des législateurs de tous les pays, plutôt qu'un projet détaillé, complet. La discussion s'est d'ailleurs terminée par le vote d'une résolution (n° XI) qui n'est pas autre chose qu'un nouveau renvoi, donnant ouverture à des études plus approfondies et à de nouvelles discussions. Nous espérons pouvoir contribuer au progrès de la question au moyen d'une sorte d'enquête que nous ouvrirons prochainement sur ce sujet, avec l'aide de collaborateurs spéciaux.

\* \* \*

M. Halpérine-Kaminsky a fait sur l'état de la question de la propriété littéraire en Russie, et sur un projet de « Règlement du droit d'auteur », préparé par M. de Spassovitch à la demande de la Société (russe) des gens de lettres et de celle des libraires et éditeurs, un intéressant rapport, que M. A. Darras a présenté en l'absence de l'auteur. Ce projet appelle de nombreuses et graves critiques, à cause de son caractère restrictif sur beaucoup de points. Aussi le Congrès a-t-il résolu de le soumettre au même examen critique que le projet autrichien, et de faire parvenir ses observations au Gouvernement russe par l'intermédiaire du Bureau international (résolution n° XIV).

À la même séance, M. Julius Monath, délégué autrichien, a fait savoir qu'une Association analogue à l'Association littéraire et artistique internationale est en voie de formation à Vienne, pour poursuivre le même but, et qu'on espère la voir figurer au Congrès de Dresde. Cette communication a été accueillie par de vifs applaudissements.

\* \* \*

La dernière séance de travail, celle du samedi matin, n'a pas été la moins active. On y a présenté d'abord plusieurs questions intéressantes, dont l'étude a été renvoyée au prochain Congrès. Ce sont :

Un vœu relatif à l'étude libre des œuvres d'art modernes, présenté par M. Maeterlinck en faveur des jeunes artistes, que la loi belge oblige à obtenir au préalable l'autorisation de l'auteur afin d'éviter certains abus;

Un vœu présenté par M. Th. Cahu, et tendant à exiger un droit faible à la représentation ou à l'exécution des œuvres tombées dans le domaine public, soit au profit d'une caisse de secours à créer pour les jeunes auteurs et compositeurs, soit pour honorer la mémoire des écrivains et artistes décédés;

(1) N'oublions pas que la jurisprudence française est orientée dans le sens contraire.

(1) V. le rapport très étudié soumis au Congrès par M. Lermina.

Un vœu présenté par M. Harmand dans le but de provoquer une entente internationale sur la réglementation uniforme de la collaboration. Le Congrès a voté le principe et renvoyé à 1895 l'étude des détails d'application (résolution n° XII);

Un vœu préparé par M. Pouillet pour approuver une résolution de la Conférence de droit international privé de La Haye, relative à la caution *judicatum solvi*.

D'autre part, M. Beaume a présenté un intéressant rapport sur l'application, en France et en Angleterre, des lois et conventions qui régissent la protection réciproque, dans les deux pays, de la propriété littéraire et artistique. La place nous manque aujourd'hui pour nous étendre sur ce travail, mais nous y reviendrons.

La plus grande partie de cette séance a été consacrée à la discussion du savant rapport de M. Layus relatif au dépôt légal, dont nous avons déjà parlé (résolution n° V). M. G. Maillard a ensuite présenté et soutenu un vœu relatif à la protection de toutes les œuvres appartenant aux arts du dessin (peinture, gravure et dérivés, architecture, photographie, sculpture, ornementation), sans distinction d'importance, de mérite ou de destination, depuis le tableau le plus parfait, jusqu'à l'affiche dessinée la plus ordinaire. Ce vœu a été adopté sans difficulté par le Congrès (résolution n° VIII).

\* \* \*

Cette laborieuse session s'est terminée, selon l'usage, par une longue série de discours — tous très éloquents, bien entendu, mais surtout empreints de la plus sincère cordialité réciproque. Ceux des délégués étrangers contenaient en outre l'expression d'une gratitude méritée, à l'égard du Gouvernement belge, des autorités de la ville d'Anvers, du Cercle artistique, littéraire et scientifique de cette ville, et des nombreux Anversoises dont ils ont reçu l'accueil le plus empressé, le plus délicat et le plus charmant qu'il soit possible de rencontrer en pareille circonstance.

## A N N E X E

### RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès d'Anvers

#### I. DROIT DE TRADUCTION

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas, le délai accordé à l'au-

teur pour jouir du droit exclusif de traduction et fixé à dix ans par la Convention de Berne (art. 5), doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans (1).

#### II. DROIT DE REPRÉSENTATION DES ŒUVRES TRADUITES. — RÉSERVE DU DROIT D'EXÉCUTION

Le Congrès estime que, le droit de publication des œuvres dramatiques ou musicales et leur droit de représentation ou d'exécution étant absolument distincts l'un de l'autre, la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une œuvre n'autorise à la publier;

En conséquence, les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques ou musicales ou leurs ayants cause, doivent conserver le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique de leurs œuvres en langue originale ou en traduction, que ces œuvres soient ou ne soient pas publiées;

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les cas, et pour faire disparaître toute équivoque, les mots : « pendant la durée de leur droit exclusif de traduction », soient supprimés dans l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne;

Et que la formalité de réserve prescrite aux compositeurs de musique par l'alinéa 3 du même article 9, soit également supprimée, ou tout au moins qu'elle ne soit exigée que pour les œuvres originaires des pays où cette formalité est prescrite par la loi locale.

#### III. EXÉCUTIONS ET REPRÉSENTATIONS GRATUITES

Aucune représentation, aucune exécution gratuite ou payante, quel que soit le but poursuivi, ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de l'auteur. Celui-ci est libre de l'accorder ou de le refuser, comme aussi de le subordonner à telles conditions qu'il lui convient de déterminer.

Il est à souhaiter que toutes les infractions à cette règle soient réprimées :

a. En tout cas par l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie lésée;

b. Par des sanctions pénales lorsque l'atteinte est méchante ou inspirée par la volonté de priver l'auteur de la rémunération à laquelle il a droit.

(1) Cette résolution a déjà été votée, dans les mêmes termes, par le Congrès de Barcelone en 1893.

#### IV. CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE UNIVERSEL

1° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

2° Il est à désirer que les États unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

3° Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique;

4° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère, dans le protocole de clôture de la Convention, l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans les États respectifs depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne;

5° Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

#### V. FORMALITÉ DU DÉPÔT LÉGAL

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément;

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente;

3° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

4° Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.

## VI. ŒUVRES D'ARCHITECTURE

Il est à désirer que, dans l'article 4 de la Convention de Berne, les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

## VII. ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Il est à désirer que, dans l'article 1<sup>er</sup> du protocole de clôture de la Convention de Berne, les mots « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ».

## VIII. PROTECTION DES ŒUVRES D'ART

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes), du sculpteur (statuaires ou ornemanistes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droits soient tenus d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

## IX. PORTRAIT

Tout individu peut interdire la reproduction de son portrait, lorsque cette reproduction constitue une atteinte à sa personnalité.

Même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste, eût-il cédé l'œuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci.

Il en est de même pour le portrait photographique; le photographe reste propriétaire du cliché, mais ne peut l'utiliser sans le consentement de la personne représentée.

## X. PROPRIÉTÉ DU NOM INDIVIDUEL

L'écrivain peut choisir à son gré les noms des personnages qu'il a créés, sauf à répondre de toute atteinte portée par son fait à la personnalité d'autrui.

## XI. CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès d'Anvers, prenant en considération le projet de loi sur le contrat d'édition qui lui a été soumis, remercie les rapporteurs du projet et décide que ce travail sera retenu, à titre documentaire, en vue d'études ultérieures, d'un caractère plus simplifié et plus international.

## XII. COLLABORATION

Il est à désirer que tous les pays s'entendent pour réglementer d'une façon uniforme la collaboration.

Le Congrès met à l'ordre du jour du Congrès de 1895 l'étude de cette réglementation.

## XIII. PROJET DE LOI AUTRICHIEN

Le Congrès émet le vœu que la Chambre des députés autrichienne introduise dans le projet de loi sur le droit des auteurs, qui lui est soumis, des modifications propres à le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

A cet effet, le Congrès donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet, et de l'adresser au Bureau international de Berne, avec prière d'en saisir le Gouvernement autrichien.

## XIV. PROJET DE LOI RUSSE

Le Congrès adresse ses chaleureux remerciements à tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont travaillé avec tant d'activité à préparer une réforme de la législation russe en matière de droits d'auteur;

Et donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet de M. de Spassovitch, et de prier le Bureau international de Berne de transmettre ce mémoire au Gouvernement russe.

## INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XV<sup>e</sup> SESSION

tenue à Paris en mars 1894

Cette association, sorte d'académie scientifique non officielle, composée de juriconsultes de divers pays, avait chargé un de ses membres, M. Ernest Roguin, professeur à l'université de Lausanne, d'examiner la question de la *revision de la Convention de Berne*.

Dans la quinzième session, cette question n'a pas encore été discutée quant au fond, mais la lecture d'un court rapport de M. Roguin a permis à l'Institut d'indiquer les limites de l'étude à laquelle va procéder une commission spéciale de quelques membres sous la direction du rapporteur principal. Sans vouloir entrer dans la discussion de problèmes théoriques comme celui de la nature du droit d'auteur, l'Institut a jugé digne de son examen l'ensemble des points principaux soulevés jusqu'ici dans les débats sur la revision de la Convention de Berne. La discussion des propositions qu'élaborera

la commission précitée a été mise à l'ordre du jour de la prochaine session, qui aura lieu à Cambridge en septembre 1895.

I<sup>er</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA PRESSE

tenu à Anvers du 7 au 12 juillet 1894

Nos lecteurs ont appris déjà par le compte rendu explicite de notre correspondant belge, M. P. Wauwermans, publié dans notre dernier numéro (p. 116), que ce congrès a traité l'importante question de la propriété littéraire en matière de presse et de la propriété des informations; aussi n'y reviendrons-nous pas.

Nous nous bornerons à mentionner ici que le congrès a préparé le terrain pour créer une organisation professionnelle comprenant tous les journalistes du monde. Cette organisation n'est qu'ébauchée, car on a dû laisser sans solution une question vitale, celle de savoir qui sera considéré comme journaliste, si c'est seulement le journaliste de métier ou également le collaborateur temporaire et celui dont l'instrument principal de travail consiste dans les ciseaux. Mais le congrès a voté en principe la fondation d'une *Union des associations de la presse*, appelée à établir des rapports réguliers entre les sociétés nationales existantes en vue de sauvegarder aussi bien les intérêts professionnels communs que ceux des membres isolés vivant en dehors de leur patrie, et cela par l'assistance dans la vie pratique, le secours en cas de maladie, etc.

L'utilité du groupement syndical a été surtout démontrée par M. Clayden, qui cita l'exemple de l'*Institute of Journalists* à Londres, fondée en 1889 et comptant aujourd'hui plus de 4,000 adhérents dans tout le Royaume-Uni. Cette association a contribué beaucoup à relever le prestige du journalisme en Angleterre. L'*Institute* avait envoyé parmi ses délégués deux dames, ce qui permit de constater qu'actuellement il n'y a pas moins de 800 dames occupées dans le journalisme anglais.

Une question qui est intimement liée à celle de la création de syndicats concerne l'instruction professionnelle à donner aux journalistes dans des académies spéciales; mais les idées à ce sujet n'étaient pas encore assez mûries et homogènes, de sorte que la délibération sur ce desideratum a été renvoyée à un congrès ultérieur.

Mentionnons en terminant que les congressistes ont été répartis d'après leur nationalité en groupes dont voici la composition aussi intéressante que curieuse: I. Danemark, Espagne, Suède et Norvège; II. Allemagne, Autriche-Hongrie; III. États-Unis, Italie, Russie; IV. Grande-Bretagne et Nouvelle-Zélande; V. Belgique, Hol-

lande, Portugal, République Argentine; VI. France et Suisse. Cette énumération indique quels pays, représentés par les journalistes réunis à Anvers, fourniront l'état-major de la future Union.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

des journalistes et littérateurs allemands

A HAMBOURG

(29 et 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1894)

Les journalistes et écrivains allemands réunis à Munich en juillet 1893 pour jeter les bases d'une institution destinée à assurer le sort des invalides du travail intellectuel, et pour fonder la Caisse des pensions de retraite, se donnèrent rendez-vous cette année à Hambourg, afin d'y procéder à l'organisation syndicale des diverses sociétés allemandes de gens de lettres. Depuis de longues années, en effet, on avait cherché à grouper les écrivains dans une grande association centrale qui, sans porter atteinte à l'indépendance des groupements locaux ou régionaux, représenterait les forces vives de la littérature de l'Allemagne; mais aussi bien les rivalités entre les sociétés existantes et l'esprit particulariste que l'indifférence du grand nombre avaient entravé la réalisation de ce plan.

En vue de créer un terrain d'entente pratique, la Société coopérative des écrivains allemands avait élaboré un projet de statuts pour la nouvelle association, projet qui avait été sérieusement examiné dans les derniers mois par les divers intéressés. Mais le résultat de la discussion au Congrès de Hambourg, discussion en partie assez vive et bruyante, n'a pas été, il faut en convenir, celui qu'attendaient les promoteurs du mouvement: c'est avec peine qu'on est sorti de la phase préliminaire et des travaux préparatoires, et on a été surtout obligé de constater l'existence des écueils que voici: La nouvelle organisation doit-elle avoir un siège central, que les Berlinoises aimeraient voir fixé définitivement dans la capitale de l'Empire, ou le *Vorort* doit-il changer chaque année, solution que préfèrent les Allemands du Sud? L'organisation ne doit-elle renfermer que des sociétés ou admettre également des particuliers? Quelles seront au juste ses attributions?

Finalement le Congrès de Hambourg décréta:

1<sup>o</sup> de créer une Union des associations des journalistes et littérateurs de langue allemande, dans le but de défendre et d'examiner, d'un commun accord, les intérêts relatifs à leur position juridique et sociale.

2<sup>o</sup> de confier à la Société des journalistes et littérateurs de Hambourg l'éla-

boration de statuts d'après les principes suivants:

- a. Les diverses sociétés conservent leur autonomie complète;
  - b. Le droit de vote aux congrès annuels n'appartient qu'aux sociétés;
  - c. Le comité du congrès constitue, chaque année, l'organe exécutif de l'Association;
  - d. Ce comité est assisté de délégués.
- 3<sup>o</sup> de soumettre le projet de statuts à une assemblée de délégués.

En présence de ce résultat, les partisans d'une organisation solide, dotée d'organes stables ne laissant pas traîner les affaires, n'ont pas caché leur désillusion.

Pendant, y a-t-il bien lieu de prendre ainsi la chose au tragique? La Suisse, dans son évolution politique, a connu le système du *Vorort* mobile (canton directeur), qui, sous l'empire d'une nécessité irrésistible, fit place, lorsque le moment fut venu, à un gouvernement central avec siège fixe.

D'ailleurs, ainsi que, dans l'exemple que nous citons, les traditions d'unité furent gardées par une chancellerie fédérale permanente qui changeait de résidence quand la Direction passait à un autre canton, la nouvelle organisation allemande ne pourrait-elle confier le même rôle à un secrétariat perpétuel et ambulante?

Dans la seconde séance du 30 juin, le Congrès adopta après une courte discussion le vœu suivant: « Il est désirable que les diverses sociétés d'auteurs instituent des tribunaux d'honneur et d'arbitrage; le *Vorort* est chargé d'élaborer des statuts-type en tenant compte des statuts de tribunaux semblables. »

Après avoir entendu le rapport sur la situation de la Caisse des pensions de retraite, l'Assemblée vota des remerciements aux organisateurs et directeurs de celle-ci et recommanda aux auteurs de contracter des assurances dans cette institution, aux éditeurs, de lui donner un appui financier plus efficace par des subsides volontaires, aux sociétés d'écrivains, d'augmenter les recettes extraordinaires de la Caisse par l'organisation de fêtes et d'amener les directeurs de théâtre à payer, à son profit, un tantième sur les pièces tombées déjà dans le domaine public.

M. le docteur A. Osterrieth fit ensuite un exposé très lucide et chaleureux de l'histoire, des travaux et des succès de l'Association littéraire et artistique internationale, exposé résumé par les quatre thèses suivantes:

1. Les intérêts juridiques de l'auteur allemand sont intimement liés à ceux de l'auteur étranger.

2. Le but poursuivi par l'Association littéraire et artistique internationale est

identique à celui de l'Assemblée générale des journalistes et littérateurs allemands et d'autres sociétés d'auteurs.

3. La protection internationale assurée actuellement à l'auteur allemand est l'œuvre de l'Association littéraire et artistique internationale.

4. Les travaux accomplis jusqu'ici par l'Association et l'autorité dont elle jouit sont une garantie qu'elle sera à même de faire avancer encore à l'avenir la cause du droit d'auteur et du droit d'édition.

Les paroles de M. Osterrieth furent chaleureusement applaudies, et le Congrès adopta les quatre résolutions que nous avons publiées dans notre dernier numéro à titre de souhait de bienvenue du Congrès d'Anvers.

\* \* \*

Le troisième jour eut lieu l'assemblée générale de la Caisse des pensions de retraite, dont nous parlerons plus tard dans notre *Revue des sociétés*. Cette assemblée fut suivie d'une courte séance finale du Congrès, très peu revêtue, la plupart des congressistes ayant pris l'express de Friedrichsruhe pour y faire une visite et une ovation au prince de Bismark. Dans ces circonstances, la Société coopérative des écrivains allemands qui avait chargé son secrétaire, M. Hildebrandt, de présenter deux rapports sur des questions de droit d'auteur, renonça à son dessin et déclara qu'elle allait poursuivre ces questions de son propre chef. Il s'agissait de ce qui suit:

Le comité pour la défense du droit d'auteur et d'éditeur, institué par l'Assemblée de Munich en 1893, avait été chargé d'envoyer au Gouvernement impérial et à la Diète le projet de loi concernant le droit d'auteur, dit projet Osterrieth (1), avec prière de soumettre la législation existante à une révision dans le sens de ce projet. Tandis que le Ministère d'État de Prusse répondit, le 14 juin 1894, qu'on le prendrait en considération lors de la révision prochaine de la loi sur le droit d'auteur, la commission des pétitions de la Diète passa à l'ordre du jour sur la pétition, sans la renvoyer à la séance plénière, en alléguant que « la pétition ne fournit pas la matière suffisante pour une modification de la législation ». D'après le député rapporteur, M. le Dr Hüpeder, on avait négligé d'indiquer dans l'exposé des motifs du projet des raisons pratiques faisant paraître désirable une réforme. La Société coopérative pense maintenant élaborer, pour être transmis à la Diète, un mémoire dans lequel la nécessité de la réforme sera démontrée par des exemples tirés de la vie réelle.

L'Assemblée de Munich avait également décidé de pétitionner auprès de la Diète

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 121 et 130.

pour la dénonciation immédiate du traité littéraire conclu avec les États-Unis. L'accueil réservé à cette pétition a été exposé dans notre dernier numéro (p. 111). Or, la Société coopérative ne voulait pas se contenter du renvoi de la pétition au Chancelier de l'Empire ; elle entendait engager le Congrès de Hambourg à déclarer au Gouvernement et à la Diète par une nouvelle pétition que les auteurs insistaient sur la suppression du traité, car « en matière de droit d'auteur, ce sont d'abord les intérêts des auteurs et non ceux nullement identiques du commerce de la librairie, qui doivent entrer en ligne de compte, et on ne peut espérer la modification de la loi américaine, que quand on refusera de lui reconnaître un caractère assez large pour servir de base à une entente internationale. »

Enfin, la Société coopérative avait soumis, à la fin de l'année 1893, à ses membres un « Appel priant la presse allemande aux États-Unis de reconnaître les droits des auteurs allemands ». Cet appel avait été signé par 54 auteurs, et la Société pensait demander au Congrès de Hambourg de l'adopter comme sien, de le pourvoir de nombreuses signatures et de le répandre par l'intermédiaire de tous les journaux de langue allemande au delà et en deçà de l'Océan. L'Appel exhorte les journalistes allemands aux États-Unis, au nom de la justice, à rétablir par voie de convention libre ce que les deux Gouvernements n'ont pu établir en raison des obstacles légaux, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à payer à la Société coopérative pour chaque ligne d'un article d'origine allemande reproduit dans un journal américain la modeste redevance d'un cent et pour chaque feuille d'un livre allemand réimprimé aux États-Unis la somme de cinq dollars par édition ; la Société ferait parvenir ces honoraires aux auteurs et en publierait la quittance. « Par là — ainsi conclut le document — vous scellerez avec nous l'alliance du respect de tout travail honnête. Votre décision libre vous concédera la lettre de noblesse de votre générosité, qui constituera votre récompense. »

Il est juste de dire que ce projet d'Adresse n'a pas trouvé une approbation unanime en Allemagne. M. le conseiller Ernest Wichert, président de la société « La Presse » à Berlin, objecta que par cet arrangement les auteurs allemands se contenteraient d'une petite indemnité gracieuse, tout en reconnaissant implicitement le droit à la contrefaçon ; jamais les journalistes et éditeurs germano-américains ne verraient dans cette transaction une obligation absolue et générale ; ce ne seraient que quelques hommes peu nombreux, animés de sentiments plus nobles, qui, par délicatesse, se taxeraient eux-mêmes, et ce que les auteurs allemands obtiendraient de la sorte, ne ressemblé-

rait que trop à une aumône. D'après M. Wichert, les auteurs allemands doivent prévenir avant tout un renouvellement de cette convention foncièrement injuste, et demander pour l'avenir l'égalité du traitement ; mais cela ne se produira jamais si les gouvernements apprennent combien les exigences des intéressés sont modestes.

Ces arguments sont d'un grand poids et méritent un examen très réfléchi tel qu'il est fort difficile de l'obtenir d'une grande assemblée dominée par les impressions du moment, en sorte que le fait que cette question n'a pu être traitée à la réunion de Hambourg n'est peut-être pas très regrettable.

### CONGRÈS

DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS  
ET DES DÉPARTEMENTS  
tenu à la Sorbonne en mars 1894

La Section des sciences économiques et sociales de ce Congrès s'est occupée, dans sa séance du 28 mars, de deux questions qui avaient déjà figuré à l'ordre du jour des congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et qui furent présentées par des membres distingués de celle-ci. L'initiative prise ainsi de porter la discussion devant un autre forum est des plus louables, car non seulement elle fait connaître davantage les travaux accomplis par l'Association et permet de faire de la propagande pour les idées qui se sont manifestées dans son sein, mais le changement de milieu où est suscité le débat appelle d'autres objections, provoque des exposés nouveaux, raffermis les convictions ou les modifie au bon endroit.

La première des deux questions mentionnées était formulée de la manière suivante : *Serait-il utile de faire, en France, une loi spéciale relative au contrat d'édition ou contrat conclu entre un auteur ou un artiste et un éditeur pour la publication d'une œuvre de littérature et d'art ?*

C'est M. HARMAND, avocat à Paris qui expose brièvement au Congrès comment l'Association a été conduite à s'occuper de la réglementation du contrat d'édition au Congrès de Venise et quelle suite elle a donnée aux premières études dans les congrès successifs de Neuchâtel, de Milan et de Barcelone ; quelles sont, en outre, les solutions contenues dans diverses lois étrangères (Hongrie, Suisse, Portugal, Danemark). L'Association littéraire et artistique internationale — dit l'orateur, d'après le compte rendu de la séance<sup>(1)</sup>, — a envisagé le contrat d'édition de la façon la plus équitable pour l'auteur et

l'éditeur ; le contrat d'édition semble en principe conclu pour une édition dont tous les exemplaires doivent être identiques, de papier, de format, de tirage, de titre comme de texte. Il faut avant tout simplifier les rapports des éditeurs et des auteurs afin d'éviter tout malentendu ; chaque partie a avantage à ne pas se trouver suspectée, surtout l'éditeur ; pour éviter les causes de malentendu, il importe d'organiser surtout un système de contrôle à la fois simple et pratique.

M. Eugène Pouillet a proposé le système du bon à tirer collectif, signé à la fois de l'auteur et de l'éditeur et fixant le nombre des exemplaires à tirer. Ce système a le grand avantage de mettre l'auteur à même de connaître au moins l'importance de l'édition, le montant de ses honoraires, d'avertir l'imprimeur du nombre des exemplaires à tirer et d'éviter ainsi la fraude. Comme corrélatif à cette stipulation, il serait facile de créer dans le code un délit d'édition ; l'éditeur qui ferait tirer un nombre d'exemplaires supérieur au bon à tirer pourrait être déclaré contrefacteur pour ces exemplaires, et puni en outre pour abus de confiance ou escroquerie ; l'imprimeur serait alors son complice.

Ni le système du timbre mobile préconisé par une société de romanciers, ni celui de la griffe qu'apposent quelques auteurs ne présentent les mêmes avantages.

Le système développé par l'orateur ne s'applique pas seulement aux auteurs de livres, mais à ceux des articles de publications périodiques ou de journaux. Le directeur de ces journaux ne peut publier l'article qui lui est remis que dans un numéro. Pour les tirages nouveaux ou les reproductions, l'assentiment de l'auteur est nécessaire. Il s'applique également aux œuvres dessinées. L'auteur, dans tous les cas, reste propriétaire de son manuscrit ou de son dessin.

Enfin M. Harmand explique que l'avantage de la réglementation du contrat d'édition peut être considérable pour les jeunes auteurs, qui ne peuvent jamais discuter un contrat avec leur éditeur. Il est bon de les aider.

Dans la discussion, M. PASCAUD prend pour définition du contrat celle qu'en donne le code fédéral suisse. Après avoir examiné les conditions du contrat, il conclut que ce n'est pas un contrat que réglemente le seul droit commun, mais un contrat général, ni mandat, ni louage, ni vente.

Examinant le droit ancien, il arrive à cette conclusion : que le silence du code civil n'est que la continuation de celui de l'ancienne législation, où le privilège de l'éditeur accordé par la grâce du souverain donnait un bénéfice à l'éditeur, sans aucun souci du droit de l'auteur. Il explique que cet état de choses s'est

(1) Journal officiel de la République française, du 29 mars, p. 1442.

perpétué jusqu'à nos jours, bien que la production littéraire et artistique soit devenue plus intense. Il est temps de remédier à une situation fâcheuse pour les contractants, à laquelle la jurisprudence ne peut qu'imparfaitement suppléer. Une loi s'impose donc, et cela d'autant plus que d'importantes nations étrangères sont entrées dans cette voie. M. Pascaud analyse le code civil prussien de 1794, la loi badoise de 1810, le code civil du royaume de Saxe de 1865, le code civil autrichien de 1811, le code fédéral suisse des obligations de 1881, le code de commerce hongrois.

M. FRÉDÉRIC PASSY indique que la liberté des parties doit être respectée, notamment le droit de cession pure et simple.

M. PASCAUD lui répond que dans son système le législateur ne doit prescrire de dispositions qu'à défaut de convention préalable.

M. OCAMPO déclare que l'auteur peut faire des cessions totales, mais que le but poursuivi par l'Association littéraire et artistique est de faire connaître les inconvénients de ces sortes de contrats et les avantages de l'édition simple.

M. LIMOUSIN indique qu'en cas de cession totale l'auteur s'expose à ce que l'éditeur transforme et modifie son œuvre; d'autre part, l'avantage du contrat d'édition sera un guide pour les auteurs et les éditeurs.

M. HARMAND, pour répondre à la préoccupation des précédents orateurs, expose qu'une cession totale peut faire disparaître intégralement le nom de l'auteur et lui enlever tout droit sur son œuvre, mais la cession complète du droit d'édition a pour effet de donner à l'éditeur le droit de reproduire à son gré l'œuvre sous le nom de l'auteur. Une telle convention est possible, mais elle a certes des inconvénients. Toutefois, le système actuellement préconisé par l'Association littéraire et artistique laisse libre toutes les conventions; le désir de l'Association est que son contrat d'édition tel qu'elle l'a réglementé, soit celui qui, en tenant compte des droits et devoirs de chacune des parties, correspond à une plus équitable répartition.

Le Congrès passa ensuite à l'examen de la seconde question relative à la durée du droit de propriété attaché aux œuvres de l'esprit.

Ce problème qui a été discuté récemment dans la presse périodique française à la suite de la proposition faite par M. Mallarmé de percevoir, au bénéfice de la communauté, des droits modestes sur la reproduction d'œuvres tombées dans le domaine public, avait été étudié consciencieusement par M. ARMAND

OCAMPO, un des vice-présidents de l'Association, dans un rapport présenté au Congrès de Barcelone en 1893. Une nouvelle étude fut présentée par M. Ocampo au congrès qui nous occupe. A ce sujet le compte rendu contient les indications suivantes: « L'orateur montre combien sont arbitraires les délais actuels, tous différents pour chacune des œuvres d'un même auteur, et combien ces délais arbitraires empêchent une unification internationale de cette durée. Il rappelle par quelles phases successives a passé le droit d'auteur dans la législation française comme dans les législations étrangères et prouve que la loi philosophique qui le régit a une tendance incessante à l'accroissement. Il se déclare personnellement partisan de la perpétuité du droit de propriété et propose comme mesure devant rallier provisoirement les esprits le délai fixe de cent années de protection à dater de la première publication de l'œuvre.

M. FRÉDÉRIC PASSY soutient la théorie de la propriété perpétuelle de l'œuvre.

M. LIMOUSIN fait valoir que le système de la propriété perpétuelle a de tels inconvénients au point de vue de l'intérêt social, qu'il se refuse à ce système. Il indique que des rentiers pourraient empêcher une œuvre d'arriver jusqu'au public; qu'il y a le même danger dans la propriété intellectuelle perpétuelle que dans la propriété industrielle perpétuelle, qui pourrait constituer un individu propriétaire du marteau, de la scie, d'une machine déterminée.

Pour M. OCAMPO la propriété intellectuelle ayant une durée de cent ans est une étape intéressante à laquelle il se tient actuellement.

M. LIÉGEAIS, professeur à la faculté de droit de Nancy, ne croit pas impossible la perpétuité de la propriété intellectuelle.

Certes, la délibération sur les deux points précités a été sommaire au sein du Congrès des sociétés savantes, mais tout porte à croire que les questions de cette nature ne le laisseront plus indifférent et l'occuperont encore souvent, étant donnée son organisation stable. En tout cas, la question de l'utilité du contrat d'édition, rédigée dans les mêmes termes, figure de nouveau sur le programme de la prochaine réunion, le trente-troisième congrès, convoqué pour le 16 avril 1895 d'après une circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du 21 mai 1894.

## CONGRÈS DES LIBRAIRES ITALIENS

tenu à Milan du 2 au 7 septembre 1894

Ce congrès organisé pour célébrer le XXVe anniversaire de la fondation de l'Association des libraires-typographes italiens (*Associazione tipografico-libraria italiana*) a été fréquenté par plus de 130 membres. Outre les rapports d'intérêt professionnel, son ordre du jour portait des questions de droit d'auteur et de droit d'édition, qui ont été traitées dans plusieurs séances.

A lire les comptes rendus des journaux qui nous sont parvenus (1), ces délibérations ont été en quelque sorte l'épilogue du congrès tenu il y a deux ans à Milan par l'Association littéraire et artistique internationale. Les mêmes idées étaient aux prises; les mêmes champions du côté italien occupaient la scène, car, grâce à la bonne harmonie qui règne à Milan entre la Société des auteurs et l'Association des libraires italiens, les auteurs avaient été invités à prendre part aux discussions des éditeurs. C'est ainsi qu'à ce congrès nous voyons figurer parmi ces derniers le prime-sautier M. Treves, l'éloquent M. Tito Ricordi, le spirituel M. Torelli-Viollier, et parmi les auteurs, le vénéré M. Visconti-Venosta, président de la Société des auteurs, et l'infatigable secrétaire de celle-ci, M. le professeur Soldatini.

\* \* \*

La joute oratoire qui, le mardi, 4 septembre, a eu pour objectif la revision de l'article 5 de la Convention de Berne (droit de traduction) nous rappelle vivement certaines séances du Congrès de Milan de 1892: M. Treves combattant toute extension de la durée de ce droit au nom de l'industrie du livre et de la culture générale; M. Tito Ricordi, rapporteur, plaidant pour l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction dans le cas où une traduction autorisée aura paru dans la période qui sera fixée par la Convention révisée; M. Torelli reprenant la décision du récent Congrès d'Anvers et défendant avec chaleur l'extension, à vingt ans, du délai de dix ans, délai trop court d'après lui, pour que les auteurs inconnus et les auteurs d'ouvrages sérieux puissent trouver à l'étranger un bon traducteur et un éditeur courageux; enfin MM. Visconti-Venosta et Soldatini soutenant fortement l'opinion des deux orateurs précédents. Mais l'issue du débat diffère, cette fois-ci, de celle du Congrès de 1892. M. Treves obtient gain de cause, et une résolution en faveur du maintien du *statu quo* est adoptée dans ces termes:

« Le Congrès des libraires italiens prie le Gouvernement royal de maintenir, lors de la revision de la Convention de Berne, qui devra

(1) *Corriere della Sera*; *Secolo*.

avoir lieu à la fin de la présente année à Paris, la durée actuellement fixée du droit de traduction, soit dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et invite le comité de l'assemblée à présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement. »

Ensuite M. Tito Ricordi rapporte encore sur d'autres points qui seront sans doute soulevés à la Conférence diplomatique de Paris. Sur sa proposition, on adopte les deux vœux suivants :

1. Aucune mention de réserve spéciale n'est nécessaire pour sauvegarder la propriété littéraire des romans-feuilletons.

2. Est réputée illicite la transformation non autorisée d'un roman en pièce de théâtre.

\* \* \*

Dans la séance de mercredi, 5 septembre, l'épineux problème des anthologies, c'est-à-dire des emprunts licites à faire sans l'autorisation de l'auteur aux œuvres littéraires provoqua un échange d'idées assez vif. Le rapporteur, M. Pollini, voulait faire adopter par l'assemblée un vœu tendant à ce que la loi italienne du 19 septembre 1882 soit interprétée dans un sens large en faveur des emprunts de morceaux détachés (*brani*), pourvu qu'ils restent dans des limites équitables aussi bien par rapport à l'œuvre d'où ils sont tirés que par rapport à celles où ils sont insérés.

Deux orateurs déclarèrent trouver exorbitantes les réclamations d'auteurs dont les œuvres ont été reproduites en partie dans les anthologies, et qui, au lieu de demander une rétribution pécuniaire, devraient trouver une compensation suffisante dans l'honneur d'avoir été choisis. On leur répondit avec raison que l'éditeur qui compose une anthologie avec le bien d'autrui, doit payer des honoraires dans la même proportion que l'éditeur de l'œuvre originale. En fin de compte, les trois propositions suivantes formulées par M. Treves furent adoptées :

1. Toute poésie, tout récit ou tout autre écrit quelconque constituant un ensemble complet, formé une œuvre indépendante et ne peut être considéré comme un morceau (*brano*).

2. L'éditeur ou le compilateur d'anthologies, de miscellanées, de journaux ou d'autres recueils semblables, qui veut reproduire des morceaux détachés d'œuvres protégées légalement, est tenu de demander, au préalable, l'autorisation à leur auteur ou éditeur et d'en donner avis dans la *Gazetta ufficiale*.

3. Le Congrès charge le comité de l'Association des libraires de s'entendre avec la Société des auteurs pour établir un prix équitable pour la reproduction de morceaux dans des anthologies, recueils, journaux, etc., en tenant compte de l'espace occupé soit dans l'œuvre originale, soit par la reproduction, ainsi que de la date de publication et de la période dans laquelle se trouve le droit d'auteur.

\* \* \*

Enfin l'ordre du jour appela la discussion d'un projet de contrat d'édition

élaboré par M. Treves. Celui-ci avait apporté des amendements substantiels au projet de loi préparé par l'Association littéraire et artistique internationale, comme il avait d'ailleurs promis de le faire au Congrès de 1892 (1). M. Treves expliqua dans un rapport précis la raison d'être de ces divergences. Comme les modifications proposées par lui ont été soumises au Congrès d'Anvers et que la question est loin d'être résolue, nous n'entrerons pas dans le détail de la discussion qui vient d'avoir lieu à Milan. Le contre-projet Treves, qui comprend 21 articles, en sortit sans grands changements quant à son économie générale; il sera certainement pris en sérieuse considération pour les travaux qui devront précéder le prochain Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Dresde.

On est heureux de voir que les libraires-éditeurs italiens vouent aux problèmes du droit d'auteur et du droit d'édition une sollicitude spéciale et qu'ils s'efforcent de marcher sur ce terrain la main dans la main avec les auteurs de leur pays.

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

de l'Union pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise

tenu à Amsterdam le 14 août 1894

En 1893 la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des boekhandels* avait, sur la proposition de son président actuel, M. J. K. Tadema, nommé une commission de cinq membres chargée d'examiner l'opportunité de l'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne et de faire un rapport à la prochaine assemblée (V. l'article intitulé *La Hollande et la Convention de Berne*, au numéro 10, année 1893, de cette revue). Cette commission remplit fidèlement sa mission, et le rapport présenté par elle à la réunion de cette année conclut dans ce sens :

1. *Il est désirable que la Hollande accède à la Convention de Berne*; toutefois, comme le commerce de la librairie hésite fortement à recommander une décision semblable, et comme la protection du droit de traduction accordée par la Convention pour une durée de dix ans est en contradiction avec celle plus restreinte de cinq ans accordée par la loi hollandaise du 28 juin 1881, la commission propose d'effectuer l'entrée dans l'Union à la condition que la durée de la protection dont il s'agit soit réduite à cinq ans par une mesure exceptionnelle en faveur de la Hollande.

2. S'il est impossible d'obtenir cette concession, la commission recommande

de conclure, tout en prenant pour base la Convention de Berne, des traités particuliers contenant cette clause avec les divers États; de cette façon, la justice et l'équité seraient sauvegardées en même temps que les intérêts du commerce de la librairie hollandais seraient ménagés.

Cette proposition fut soutenue par M. J. G. Robbers, qui déclara entre autres ce qui suit : « La traduction faite sans qu'une indemnité soit payée à l'auteur, ne diffère pas de la contrefaçon. Qui-conque admet que le talent constitue un capital, doit également admettre qu'il faut payer une rente pour l'utilisation de ce capital. Or, si nous traduisons l'œuvre d'un auteur sans lui payer en revanche sa rente, nous l'en *dépouillons*. » Et le président, M. J. K. Tadema, alla jusqu'à dire dans son discours que la Hollande avait le *devoir moral* de se soumettre aux prescriptions internationales concernant le droit d'auteur, car si ce droit ne reposait pas sur le sentiment moral, les législateurs des différents États ne l'auraient pas couvert de leur protection.

Malheureusement la majorité n'entendait pas se placer sur ce terrain de la moralité aux dépens de certaines considérations mercantiles. Le 2 août 1893, 64 voix contre 26 s'étaient déclarées en faveur de la proposition de M. Tadema; le 14 août 1894, une proportion presque identique de voix se rencontre pour repousser la conclusion du rapport précité: 65 voix contre 26 rejettent purement et simplement la proposition de la commission.

Ce résultat, qui s'est produit peu de jours avant l'ouverture du Congrès d'Anvers, est à coup sûr très regrettable. Cependant, M. Otto Mühlbrecht, qui communique ce fait aux lecteurs du *Börsenblatt* (1), ne s'en montre nullement découragé; il constate que dans les années précédentes, quand il plaidait avec des arguments semblables pour la conclusion d'un traité littéraire entre la Hollande et l'Allemagne, le commerce de la librairie hollandais était unanime à le combattre et à se déclarer injustement offensé. Aujourd'hui les meilleurs éléments de ce commerce abondent dans le même sens et forment déjà une minorité respectable de plus d'un tiers des membres de l'association. Le fruit mûrit donc lentement et pourra être cueilli un jour sans trop de peine.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

SOCIÉTÉ DES PHOTOGRAPHES SUISSES

tenu à Thoun le 8 mai 1894

La question de l'extension de la protection accordée par la loi fédérale du

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 125.

(1) N° 195, du 23 août 1894.

23 avril 1883 aux œuvres photographiques a occupé cette société à plusieurs reprises déjà. Peu de temps même après l'entrée en vigueur de cette loi, les photographes suisses décidèrent d'ouvrir une campagne pour aboutir à sa révision, mais ils y renoncèrent en raison des arrangements internationaux alors en voie d'élaboration et dont ils attendaient une amélioration fondamentale; malheureusement la Convention de Berne ne put réaliser, sur ce point, un progrès sensible. Mais l'exemple des photographes d'autres pays unionistes, qui, depuis quelques années, commencent à réclamer une protection légale plus large et plus sûre, a engagé leurs collègues suisses à rouvrir la discussion sur cette matière dans leur assemblée de Thoune.

La loi suisse fait dépendre la protection des photographies de la condition de l'enregistrement dans le délai de trois mois à partir de leur publication, et c'est du jour de l'inscription opérée auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, que part la durée de protection fixée à cinq ans (*litt. b* de l'article 9). Le fait du non-enregistrement entraîne-t-il la déchéance complète de tout droit d'auteur? Cette conséquence extrême qui serait de la dernière rigueur, ne résulte pas formellement et expressément de la loi, et en présence des termes de l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci, il semble discutable de l'admettre, ce qui, toutefois, n'est pas l'opinion des contrefacteurs. Ainsi ils se sont emparés, pour la reproduire librement, d'une photographie, grandeur naturelle, faite par M. Kölla à Thoune, de feu le général Hans Herzog, photographie formant la propriété de l'auteur, mais non enregistrée en temps opportun. Il arrive aussi que des amateurs reproduisent, soit par complaisance, soit par esprit de lucre, des portraits photographiques faits par des photographes de profession, et les cèdent à des tiers au détriment du véritable auteur. La loi dit, il est vrai, que lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande, le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction (*litt. c* de l'article 9), mais souvent le photographe fait à ses propres frais des portraits, et c'est lui qui, dans ce cas, possède ce droit.

Élargissant le débat, le rapporteur qui cita ces faits, montrait combien il serait onéreux de demander l'enregistrement de tout portrait photographique et cela dans un délai si restreint. Les photographes ne peuvent savoir si les personnes reproduites deviendront un jour célèbres, et s'ils omettent de remplir cette formalité, qui constitue un véritable impôt indirect, ils seront dépouillés du bénéfice de la reproduction exclusive. D'ailleurs, il est certain qu'ils n'attachent pas une grande valeur à la protection légale telle qu'elle existe actuellement; la preuve en est dans

le chiffre très bas d'inscriptions effectuées au Bureau fédéral. La contrefaçon de photographies suisses, surtout de vues, n'en fleurit que davantage à l'étranger.

L'assemblée de Thoune décida de se concerter, dans sa prochaine réunion qui aura lieu cet automne à Zurich, sur un *modus operandi* en vue d'amener une réforme de cet état de choses. Le désir des photographes suisses d'obtenir une protection plus libérale est d'autant plus justifié que la loi allemande concernant les photographies, du 10 janvier 1876, laquelle a inspiré la disposition de l'article 9 de la loi fédérale, n'exige pas l'enregistrement proprement dit, mais seulement l'apposition, sur le carton, du nom du photographe, de son lieu de domicile et de l'année de la première publication. Quant à la durée de la protection, les photographes allemands demandent une prorogation de 5 à 15 ans<sup>(1)</sup>, et il faut avouer qu'ils font valoir, pour appuyer cette réforme, des arguments qui méritent toute considération.

---

## Correspondance

---

### Lettre de Belgique

---

(Suite et fin)

---

P. WAUWERMANS,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

### Bibliographie

*(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)*

#### RECUELS PÉRIODIQUES

SOMMAIRE MÉTHODIQUE DES TRAITÉS, MONOGRAPHIES ET REVUES DE DROIT, relevé paraissant tous les deux mois de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Otlet et Lafontaine, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements: Hôtel Ravenstein, Bruxelles, 15 francs par an.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

N° 5. Mai. — *Propriété industrielle. Propriété littéraire.* Éditeur. Droits d'auteur. Erreurs de comptes. Mesures conservatoires. Bon à tirer.

\* (1) Trib. de commerce 1<sup>er</sup> ch., 5 juillet 1894. Voir sur la même question C. appel Bruxelles 26 déc. 1888, *Pas.* 1889, II, 94; *J. T.* 1889, 18; *Belg. jud.* 1889, 306.